

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.236 du 24 octobre 2013

A. 208.646/XIII-6598

En cause : 1. **GILTAIRE** Marie-Françoise,
 2. **la Société privée à responsabilité limitée YXEL**,
 3. **ANSION** Martine,
 4. **DELHEZ** Alain,
 5. **MATHIEU** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Arne VANDAELE, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2013 par Marie-Françoise GILTAIRE, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) YXEL, Martine ANSION, Alain DELHEZ et Alain MATHIEU en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 25 janvier 2013 accordant à la

société anonyme (S.A.) BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station-relais de mobilophonie mobile rue de Bellevue 56 à Etalle;

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ch.-H. de LA VALLEE POUSSIN, loco Mes H. DE BAUW et A. VANDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 25 juillet 2012, la S.A. de droit public BELGACOM introduit une demande de permis d'urbanisme visant à implanter une station de mobilophonie composée d'un pylône de 25 mètres (de type "poteau d'éclairage") supportant 3 antennes UMTS et GSM et 2 faisceaux hertziens, et d'armoires techniques, sur le parking d'un supermarché Delhaize sis à Etalle, rue de Bellevue, n° 56.

Le bien, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 952c, est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Sud-Luxembourg adopté par l'arrêté royal du 27 mars 1979. Il figure également partiellement dans un périmètre de réservation.

Le dossier afférant à la demande de permis contient un rapport du 14 juin 2012 rédigé par l'Institut scientifique de service public (ISSeP) suivant lequel les antennes visées par le projet respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Le local où Marie-Françoise GILTAIRE, première partie requérante, tient le commerce "La Boutique de Lenclos", est propriété de la S.P.R.L. YXEL, deuxième partie requérante. Il est situé dans le même bâtiment que le supermarché Delhaize du zoning Bellevue et l'agence ING où Martine ANSION, troisième partie requérante, est employée. André DELHEZ et Alain MATHIEU, quatrième et cinquième parties requérantes, sont ouvriers auprès de l'entreprise de travail adapté Stallebois, dont les locaux sont situés à une distance d'environ 145 mètres du site d'implantation en projet.

2. Par un courrier du 3 août 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis et informe la demanderesse que son dossier est complet.

3. Du 17 septembre au 1^{er} octobre 2012, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt de 65 réclamations dont la plupart portent sur les effets néfastes engendrés par ce type de projet pour la santé de la population.

4. Le 2 octobre 2012, le collège communal d'Etalle donne un avis défavorable, motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau relais de télécommunication mobile et présente les caractéristiques suivantes :

- Installation des équipements sur un terrain repris en zone d'activité économiques mixte et en partie dans un périmètre de réservation.
- Dérogation concernant l'installation d'équipements de service public en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées (l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile pouvant être considérée d'utilité publique au sens de l'article 274bis du CWATUPE);

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue à cet effet du 17 septembre 2012 au 1^{er} octobre 2012 et qui a donné lieu aux réclamations suivantes et annexées à la présente :

Considérant que l'endroit retenu pour la construction d'un nouveau relais de télécommunication mobile n'est pas judicieux au vu de la densité de la population qui fréquente cet endroit;

Considérant que les avis en la matière sont fort diversifiés;

Considérant le nombre de réclamations qui est très important.

[...]"

5. Le 12 octobre 2012, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

6. Le collège communal d'Etalle introduit un recours administratif auprès du Gouvernement wallon le 25 octobre 2012.

7. Le 27 novembre 2012, la Commission d'avis sur les recours donne un avis favorable.

8. Le 25 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 17 septembre 2012 au 01 octobre 2012;

Considérant que durant cette période d'enquête réglementaire, 65 réclamations (majoritairement identiques) ont été introduites lors de l'enquête publique; que ces réclamations concernent les nuisances éventuelles pour la santé des champs électromagnétiques;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution, de façon à apprécier les incidences éventuelles du projet sur la santé des riverains, l'Institut Scientifique de Service Public (en abrégé, l'ISSeP) a été consulté; que son avis est favorable;

Considérant que la demande porte sur l'implantation d'une station-relais de télécommunication de type «lightpole» comportant trois antennes, deux faisceaux hertziens, le matériel radio au pied du mât et une clôture défensive;

Considérant que l'avis du Collège communal d'Etalle a été sollicité en date du 03/08/2012 et réceptionné en date du 08/10/2012; que cet avis est défavorable, tenant compte du nombre de réclamations introduites et des avis forts diversifiés en ce qui concerne les éventuels effets néfastes sur la santé engendrés par ce type d'installation;

[...]

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact paysager de l'infrastructure, force est de constater qu'il sera mineur du fait qu'elle est installée à l'arrière d'une zone commerciale où d'autres éléments verticaux et des poteaux d'éclairage apportent déjà une touche verticale au paysage;

Considérant que la solution proposée du lightpole est préférable à l'installation d'un pylône-treillis multi-opérateurs beaucoup plus massif et qui s'intégrerait nettement moins dans l'environnement urbain et routier;

Considérant que le site choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :

- le principe de concentration : installation des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants;
- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégrés au site bâti;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles D49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

[...]

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos d'une installation visée par cet arrêté doit apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; que, ce faisant, elle doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

[...]

Considérant [...] que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'en égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :
 - les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
 - les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
 - les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
 - à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;
2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :
 - dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
 - dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m. La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace

moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

Considérant qu'aux yeux du législateur l'article 4 du décret du parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires permet de garantir une immission moyenne cumulée admissible ou, au moins, faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP (International Commission on Non Ionising Radio Protection);

Considérant qu'il ressort du rapport n° 2176/2012 du 14 juin 2012 établi par l'ISSeP sur le projet objet de la demande de permis que les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires; que dès lors la norme d'immission qui y est fixée n'est pas dépassée et qu'il en découle que l'immission moyenne cumulée ne dépasse pas le maximum admissible ou, au moins, est faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP; qu'en ce qui concerne les réclamations et les craintes des riverains, il ressort donc des études de l'ISSeP que les installations de téléphonie mobile sur le pylône «lightpole» ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant dès lors que les réclamations introduites sont déclarées recevables, mais non fondées au vu de ce qui précède;

Considérant que le projet respecte la politique adoptée par le Gouvernement wallon en matière d'intégration des sites en proposant une infrastructure portante tubulaire légère, à l'arrière d'une zone commerciale où d'autres éléments verticaux sont déjà présents;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice reprend les principaux paramètres écologiques du projet mettant en évidence les effets sur l'environnement qu'il est susceptible de générer directement ou indirectement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant que le projet tel que proposé a été initié à la demande de l'administration communale d'Etalle qui se plaignait d'une mauvaise qualité de la couverture du réseau du demandeur; que l'emplacement a été choisi en concertation avec les autorités communales;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; qu'il y a lieu de rejeter le recours de la Commune;

[...]".

Cette décision a fait l'objet, selon les termes de la requête, d'une "communication au public" le 28 février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 21 mai 2013, la S.A. de droit public BELGACOM, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la deuxième requérante; qu'elle souligne que l'intérêt au recours repose sur les éventuels effets néfastes sur la santé des ondes électromagnétiques émises par le relais litigieux alors que, à son estime, un tel intérêt n'appartient par nature qu'à des personnes physiques, de sorte que la deuxième requérante, personne morale, ne possède aucun intérêt personnel et direct au recours; qu'elle relève au demeurant que, si la jurisprudence reconnaît à certaines personnes morales un intérêt à agir lorsque le recours vise la défense d'un intérêt collectif défini par leur objet social, la défense de l'environnement ou des personnes contre les rayonnements électromagnétiques n'entre pas dans l'objet social de la S.P.R.L. YXEL;

Considérant que la qualité de propriétaire d'une maison voisine des lieux où s'érigera le projet autorisé par un permis d'urbanisme confère un intérêt certain à son annulation et, partant, à la suspension de son exécution; que ni la circonstance que ce propriétaire est une société, ni l'affectation de l'immeuble ne sont de nature à infirmer ce qui précède; qu'en l'espèce, en sa qualité de propriétaire d'un local situé à environ 71 mètres du pylône en projet, soit, selon le rapport de l'ISSeP, dans la zone d'immission des antennes litigieuses, la deuxième partie requérante présente un intérêt personnel au recours, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

Considérant que les parties requérantes soulèvent un premier moyen pris "de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles D.1 à D.3, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er} et 127 du CWATUPE, de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elles reprochent à l'autorité de se fonder exclusivement, pour juger de l'admissibilité du projet sur le plan environnemental, sur le rapport de l'ISSeP concluant au respect de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 précité, alors que ce dernier n'édicte qu'une norme maximale; qu'à leur estime, le permis litigieux devait prendre en compte de manière concrète les risques pour la santé liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située en rencontrant les éléments évoqués dans les réclamations et le recours du collège communal, à savoir : la densité de la population fréquentant la surface commerciale proche du site, la présence à proximité immédiate d'un atelier protégé et de lieux de travail susceptibles d'être affectés par le rayonnement induit ainsi que le nombre important d'habitations du quartier de la rue de Bellevue et de la rue du Petit Routeux;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'un acte n'est ainsi régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude; que l'obligation de motivation en fait implique que les considérations précises et concrètes de la cause soient énoncées, qui indiquent la raison pour laquelle, au regard des dispositions légales applicables, la décision a été prise; que l'administration n'a néanmoins pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde, pour peu que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant que l'impact d'une antenne de téléphonie mobile doit s'apprécier, non seulement du point de vue de son intégration urbanistique dans l'environnement bâti et non bâti, mais aussi en tenant compte des effets de sa mise en service sur l'environnement en général, et sur la santé humaine en particulier, même si l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne peut en régler l'exploitation; que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme est ainsi tenue d'apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située et, dans ce cadre, elle doit

procéder à un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé;

Considérant qu'en l'espèce, la réclamation introduite le 24 septembre 2012 par des riverains du site, parmi lesquels figure la première requérante, porte exclusivement sur les risques pour la santé des habitants de la commune; que ce courrier juge ainsi la norme décrétable inadaptée au regard du "principe de prudence" et justifie concrètement son opposition au site choisi par un trop faible recul par rapport aux habitations (moins de 300 mètres) et le nombre assez élevé d'habitations du quartier formé par la rue de Bellevue et la rue du Petit Routeux; que le collège communal d'Etalle, dans son avis du 2 octobre 2012, estime quant à lui que le site retenu "n'est pas judicieux au vu de la densité de la population qui fréquente cet endroit", fait valoir l'existence d'"avis en la matière [...] forts diversifiés" et le "nombre de réclamations [...] très important";

Considérant qu'il résulte du permis litigieux ainsi que du rapport de l'ISSeP du 14 juin 2012, qui y est annexé et en fait donc partie intégrante, que l'autorité a bien procédé à un examen concret des risques pour la santé des riverains découlant de l'implantation litigieuse et que, ce faisant, elle a rencontré adéquatement tant les réclamations que les observations de la commune d'Etalle; que le rapport précité conclut en effet, sur la base de données chiffrées prenant en compte les caractéristiques techniques des différentes antennes en projet et leur voisinage, que la station-relais respecte la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009, précité; que ce rapport s'explique par ailleurs longuement quant au caractère suffisamment protecteur de la limite décrétable d'immission de 3V/m par antenne ou par réseau, concluant à cet égard que "même dans les cas d'exposition à plusieurs antennes, le fait que cette limite soit faible garantit une immission cumulée très nettement inférieure à celles préconisées par les instances sanitaires internationales", ce que traduit le permis litigieux en constatant que, dès lors que la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 est respectée, "l'immission moyenne cumulée ne dépasse pas le maximum admissible ou, au moins, est faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP";

Considérant, dès lors, que la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle "en ce qui concerne les réclamations et les craintes des riverains, il ressort [...] des études de l'ISSeP que les installations de téléphonie mobile sur le pylône «lightpole» ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains", qui doit se lire en lien avec le rapport de l'ISSeP, annexé à l'acte attaqué, est étayée à suffisance;

Considérant que, certes, le respect de la norme décréte d'immission ne prive pas l'autorité compétente de tout pouvoir d'appréciation, spécialement par rapport aux circonstances particulières dont il y aurait lieu de tenir compte, comme le nombre et la puissance anormalement élevés des antennes implantées aux alentours ou la présence de personnes particulièrement sensibles aux ondes électromagnétiques; qu'en l'espèce, aucune circonstance particulière autre que celles déjà prises en compte par le législateur pour établir la norme qui, selon lui, permet, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, d'assurer une protection adéquate de la population, y compris de personnes plus fragiles telles que les enfants, les personnes âgées et les malades (voir article 2, 2° du décret précité), n'a été évoquée; que, dès lors, l'autorité délivrante n'a pas à exposer pourquoi il n'est pas nécessaire d'accorder une protection accrue du seul fait de circonstances aussi générales et habituelles que la densité de fréquentation du site, la présence à proximité de lieux de travail, lesquels sont au demeurant expressément visés par le législateur, et le nombre d'habitations situées aux alentours; que, s'agissant de la proximité d'un atelier protégé, en admettant que les personnes qui le fréquentent doivent être considérées comme étant particulièrement sensibles aux ondes - ce qui n'est pas allégué ni a fortiori démontré - cet élément spécifique ne semble pas avoir été invoqué dans le cadre de la procédure administrative, de sorte que l'autorité n'avait pas à y répondre expressément; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen "de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles D.1 à D.3, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 127 et 285 du CWATUPE, de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires, de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie mobile, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, et de l'excès de pouvoir"; qu'à leur estime, le dossier de demande de permis ne permet pas de vérifier le bien-fondé des conclusions du rapport de l'ISSeP, dès lors que n'y figure ni "l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci" imposés par l'article 285, 3°, a), du CWATUPE, ni la description des "alentours de la station-relais par un plan de projection verticale reprenant la hauteur des bâtiments dans un rayon suffisant pour contrôler le respect de la norme d'immission", conformément à la circulaire du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie mobile; que, faute de précision quant au gabarit des immeubles avoisinants, l'autorité n'a pu, selon elles, s'assurer de l'absence de lieu de séjour dans la zone où, selon l'ISSeP, la limite de 3 V/m serait dépassée;

Considérant que les éléments composant un dossier de demande de permis d'urbanisme doivent permettre à l'autorité de se faire une représentation exacte des lieux; que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande ou une éventuelle erreur dans le plan d'implantation ne sont de nature à affecter la légalité du permis accordé que lorsqu'il est établi qu'en raison de ces lacunes ou inexactitudes, l'autorité compétente a été induite en erreur et n'a pu se prononcer en pleine connaissance de cause; qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de demande de permis de montrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande et qu'elles auraient pu la conduire à prendre une décision différente;

Considérant que l'article 285, alinéa 1^{er}, 3^o, a), iii), du CWATUPE dispose que le dossier de demande de permis d'urbanisme pour lequel le concours d'un architecte est requis contient notamment "l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci"; que la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie, invoquée par les parties requérantes, n'impose pas de conditions supplémentaires au dossier de demande de permis mais décrit le contenu des données techniques à fournir à l'ISSeP afin qu'il puisse donner l'avis imposé par le décret du 3 avril 2009; qu'à supposer qu'elle entende ajouter des règles nouvelles au droit en vigueur, cette circulaire serait d'ailleurs illégale pour n'avoir pas été soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier joint à la demande de permis comporte, outre un plan d'implantation à l'échelle 1/750^e qui représente les constructions dans un rayon de plus de 50 mètres de la station-relais en projet, une photographie aérienne des environs du site et des matrices cadastrales où sont représentées, à l'échelle, les constructions avoisinantes; qu'il résulte de ces documents que le seul bâtiment situé à moins de 100 mètres du site d'implantation est le complexe commercial Delhaize, lequel englobe une agence bancaire et le bien où la première requérante exerce son commerce; que, si le dossier de demande ne mentionne pas expressément la hauteur de ce bâtiment, il ressort néanmoins du reportage photographique également joint qu'il s'agit d'une construction de plain-pied qui ne peut manifestement pas excéder une hauteur sous corniche de 5 mètres;

Considérant, dès lors, que les éléments précités permettaient à l'autorité de se faire une représentation exacte des lieux et de vérifier le bien-fondé des conclusions du rapport de l'ISSeP; qu'en effet, selon les projections de ce dernier, tous

les lieux de séjours situés à plus de 79 mètres du pylône se trouvent à l'extérieur de la courbe d'isovaleur, de même que tous ceux situés à une hauteur inférieure à 10 mètres, de sorte que le complexe commercial, seul bâtiment situé à une distance inférieure à 79 mètres, n'est manifestement pas, quelle qu'en soit la hauteur exacte, susceptible de subir un rayonnement dépassant la norme en vigueur;

Considérant qu'au demeurant, selon les mentions qu'il contient, le rapport de l'ISSeP du 14 juin 2012 a été établi "à partir des caractéristiques techniques des antennes et de la description de la zone alentour fournie par l'exploitant"; que, si la description précitée n'est effectivement pas versée au dossier administratif, la partie intervenante produit le dossier technique d'antennes transmis à l'ISSeP; que ce document comprend notamment des photographies et une "vue en plan des lieux de séjour et points de contrôles" où figurent à l'échelle les bâtiments situés dans un rayon de 95 mètres de la station-relais litigieuse; que s'y trouve également un tableau dont il ressort que le bâtiment du complexe Delhaize présente une hauteur de 3 mètres 15; que l'ISSeP disposait dès lors bien des données nécessaires concernant le voisinage du site en projet dans un rayon suffisant pour contrôler le respect de la norme d'immission;

Considérant, par conséquent, que l'autorité qui avait en sa possession le dossier de demande de permis et le rapport de l'ISSeP, a pu statuer en connaissance de cause; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen "de la violation des articles 1^{er}, 4, 127 et 332 à 343 du CWATUPE, des articles 25 et 26 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, du principe du partage des sites inscrit au Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et inscrit dans la décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 adoptant le «Recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de télécommunication mobile», des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'utilité de l'enquête publique, de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2009 relative à l'installation ou la modification des stations-relais de téléphonie mobile, et de l'excès de pouvoir"; qu'elles reprochent à l'autorité de ne pas s'être assurée du respect de la règle de partage des sites d'implantation, imposée notamment par les articles 25 et 26 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et de ne pas avoir répondu, dans l'acte attaqué, aux réclamations formulées lors de l'enquête publique qui remettaient en cause le choix du site d'implantation et sa proximité avec le village en évoquant la possibilité d'un regroupement sur les autres relais préexistants aux alentours;

Considérant que l'article 25 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques tel qu'en vigueur au moment de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet, est formulé comme suit :

" § 1^{er}. L'opérateur met tout en œuvre pour installer, dans la mesure du possible, ses antennes sur des supports préexistants, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades, sans que cette liste ne soit limitative.

§ 2. Un opérateur qui a un support en propriété, autorise de manière raisonnable et non discriminatoire, l'utilisation partagée du site d'antennes";

Considérant qu'il résulte du libellé de cette disposition que l'obligation imposée aux opérateurs de privilégier un partage de sites préexistants se réalise "dans la mesure du possible";

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité justifie expressément, dans la motivation de l'acte attaqué, le choix du site d'implantation litigieux en indiquant que "le projet tel que proposé a été initié à la demande de l'administration communale d'Etalle qui se plaignait d'une mauvaise qualité de la couverture du réseau du demandeur; que l'emplacement a été choisi en concertation avec les autorités communales";

Considérant que cette motivation est corroborée par le contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, dont l'auteur s'exprime comme suit :

" Faisant suite à une réunion «Telecom day Luxembourg» organisée durant le mois d'octobre 2011 par Belgacom SA et regroupant les Bourgmestres et Echevins de la province ainsi que notre Administrateur Délégué Monsieur Didier Bellens, il est apparu que de nombreux élus manifestaient le désir de bénéficier d'une amélioration de la couverture de notre réseau mobile «Proximus» sur le territoire communal. Belgacom SA a réalisé, durant la fin de l'année 2011, une série de mesures radio sur le terrain qui a permis d'identifier 24 zones représentant un déficit de couverture GSM. La présente demande de permis d'urbanisme vise à améliorer sensiblement la qualité des services mobiles de notre réseau «Proximus» sur Etalle et les environs. Le relais s'intégrera dans un maillage existant en particulier en faisant le lien entre notre relais d'Habay-la-Neuve sur le Collège Saint-Benoît 63 et le projet 63SAI sur le zoning du Magenot comme le montre les cartes de simulation de couverture (actuelle et projetée) en annexe (Annexes IV et V). Le projet a été présenté au Bourgmestre d'Etalle";

que les simulations de couverture actuelle et projetée évoquées par la notice, jointes à l'acte attaqué par la partie adverse, confirment les défauts de couverture allégués;

Considérant que la circonstance avérée, et indiquée dans la décision litigieuse, que les antennes litigieuses visent à pallier un défaut de couverture sur une surface limitée et doivent ainsi s'intégrer dans un maillage déterminé est de nature à

justifier raisonnablement leur implantation dans une zone précise et, partant, l'impossibilité du partage d'un site situé hors de ladite zone;

Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été rappelé précédemment, l'autorité délivrante n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; qu'à cet égard, l'acte attaqué éclaire à suffisance les réclamants sur les raisons qui ont présidé au choix du site d'implantation litigieux; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen "de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles D.1 et D.3, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 127 et 285 du CWATUPE, de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, et de l'excès de pouvoir"; que, se fondant sur un rapport rédigé par un ingénieur conseil, elles critiquent la méthode de calcul de l'ISSeP, lui reprochant de ne pas prendre en compte la puissance totale effective des antennes et, partant, de sous-estimer les distances de sécurité, en ne prenant en considération qu'une seule des deux fréquences d'émission des antennes GSM sans cumuler les flux d'énergie produits par les rayonnements; qu'elles font par ailleurs grief à l'ISSeP d'évaluer l'impact de la station-relais "antenne par antenne" en écartant, sans motif, l'application de l'article 4, alinéa 6, du décret du 3 avril 2009 précité; qu'elles contestent enfin la prise en compte d'une atténuation d'obstacle de 3 dB dans les lieux de séjour à l'intérieur des bâtiments; qu'à leur estime, le rapport de l'ISSeP n'a pu permettre à l'autorité d'appréhender l'impact du projet de façon adéquate; que, selon le rapport qu'elles produisent, la "distance minimale de sécurité" (longueur de la courbe d'iso-valeur) serait, pour la valeur 3 V/m, de 157 mètres (contre 79 mètres selon l'ISSeP), et, pour la valeur 0,6 V/m préconisée par de nombreux scientifiques en vertu du principe de précaution, de 909 mètres; qu'elles soutiennent que deux habitations et une surface commerciale subiraient ainsi un rayonnement supérieur à 3V/m, tandis qu'un atelier protégé, plus de 70 habitations et une surface commerciale seraient soumis à un rayonnement supérieur à 0,6 V/m;

Considérant que, lorsqu'il statue en référé, le Conseil d'Etat se prononce au provisoire et sur la base d'un examen sommaire des moyens en vue de déterminer si, à première vue, ceux-ci sont ou non de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que présente ainsi un caractère sérieux au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er},

des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le moyen qui, à première vue et dans l'état du dossier, apparaît recevable et de nature à entraîner l'annulation, sans nécessiter un examen long et méticuleux, inconciliable avec la notion de référé; qu'à cet égard, l'argumentation très technique développée par ce moyen se prête peu à un examen au stade du référé; qu'au demeurant, une mesure d'instruction telle qu'une expertise contradictoire paraît peu compatible avec les exigences de la procédure en référé et ne pourrait dès lors être mise en œuvre qu'au stade de la procédure en annulation;

Considérant, toutefois, qu'à ce stade de la procédure, et *prima facie*, que les parties requérantes contestent les conclusions scientifiques du rapport du 14 juin 2012 établi par Jean-Thierry FROMONT, ingénieur civil des Mines, et Willy PIRARD, ingénieur civil en électronique, responsable de la cellule champs électromagnétiques de l'ISSeP, en se fondant sur une "évaluation des isochamps électromagnétiques et de distances de sécurité" réalisée par une personne dont on ignore les qualité et compétences spécifiques dans ce domaine, sauf qu'elle serait "ingénieur industriel" - sans plus de précision sur sa spécialisation - et "écoconseiller"; qu'il y a lieu de rappeler que l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2012 relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 3 avril 2009 fixe des modalités d'agrément des personnes, laboratoires ou organismes privés ou publics qui peuvent être chargés de tester ou contrôler les appareils ou établissements susceptibles de produire des rayonnements non ionisants; qu'ainsi, le Gouvernement wallon a, en adoptant cet arrêté, clairement estimé que le domaine de l'évaluation des ondes électromagnétiques nécessitait une expertise spécifique, dont dispose l'ISSeP qui a obtenu l'agrément, mais dont on ne peut, dans l'état des informations fournies par les parties requérantes, créditer l'ingénieur qu'elles ont consulté;

Considérant que, par ailleurs, les réponses techniques apportées par les parties adverse et intervenante aux arguments dudit ingénieur concernant la sous-estimation des distances de sécurité et la prise en compte de l'atténuation d'obstacle de 3dB n'apparaissent pas déraisonnables; qu'ainsi, l'article 25 de l'arrêté du 9 février 2012 précité, qui fixe les coefficients d'atténuation qui peuvent être utilisés afin de tenir compte de la protection offerte par certains obstacles telle qu'une façade ou une toiture, prend lui-même en compte un facteur de 3dB en ce qui concerne les fenêtres;

Considérant, ensuite, s'agissant de la question de la prise en compte d'un éventuel cumul, qu'il y a lieu de rappeler que l'article 4 du décret du 3 avril 2009 dispose comme suit :

- " Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antenne installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne";

Considérant que la limite d'immission de 3V/m ne vise que l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par une seule antenne ou, par l'effet de son alinéa 6, par l'ensemble des antennes d'un même réseau; que, dans le cas présent, les 3 antennes faisant l'objet du rapport contesté rayonnent simultanément les signaux de deux réseaux (réseau GSM d'une part, réseau UMTS de l'autre) et sont considérées comme 6 antennes distinctes; qu'aucune des trois antennes du même réseau n'émet néanmoins dans la même zone géographique (azimut), de sorte que l'ISSeP, qui, selon les termes mêmes de l'article 5 du décret précité, donne un avis "attestant du respect de la limite d'immission visée à l'article 4", a valablement considéré que l'article 4, alinéa 6, du décret ne trouvait pas à s'appliquer et, de manière générale, qu'il n'y avait lieu à aucun cumul;

Considérant, enfin, que les parties requérantes ne peuvent valablement contester le bien-fondé du rapport de l'ISSeP en se basant sur une limite de 0,6V/m qui est étrangère à la norme décrétable;

Considérant, en conclusion, que le quatrième moyen n'est pas sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. de droit public BELGACOM est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.